

Bilan annuel 2023 des accords d'entreprises

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Contribution de la Dreets au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :

Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.

Il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.

A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.

Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2023 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2022.

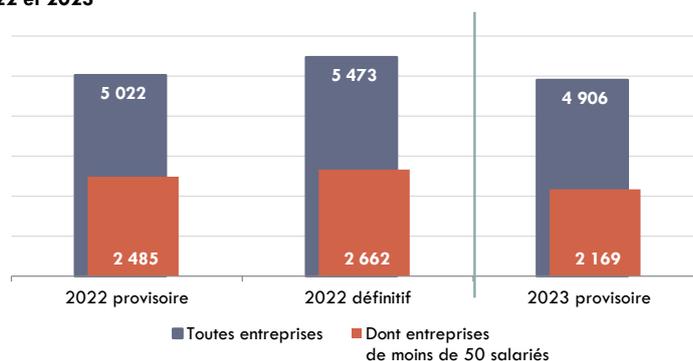
Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2022 provisoire	2022 définitif	2023 provisoire	2022 provisoire	2022 définitif	2023 provisoire
Accords collectifs	5 022	5 473	4 906	2 485	2 662	2 169
Accords initiaux	3 933	4 306	3 903	1 958	2 099	1 726
Avenants	1 089	1 167	1 003	527	563	443
Autres textes	1 669	1 860	1 502	1 052	1 183	981
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	1 304	1 477	1 137	869	995	795
Dénonciations d'un accord	97	98	113	66	67	85
Désaccords (procès verbal)	109	129	119	17	21	15
Adhésions	45	46	81	37	38	64
Total des textes déposés	6 691	7 333	6 408	3 537	3 845	3 150

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Nombre d'accords en 2022 et 2023



Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

La part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises (2023) représente 77% du total des textes déposés ; c'est 69% pour les entreprises de moins de 50 salariés. 44% des accords ont été signés en 2023 dans des entreprises de moins de 50 salariés.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

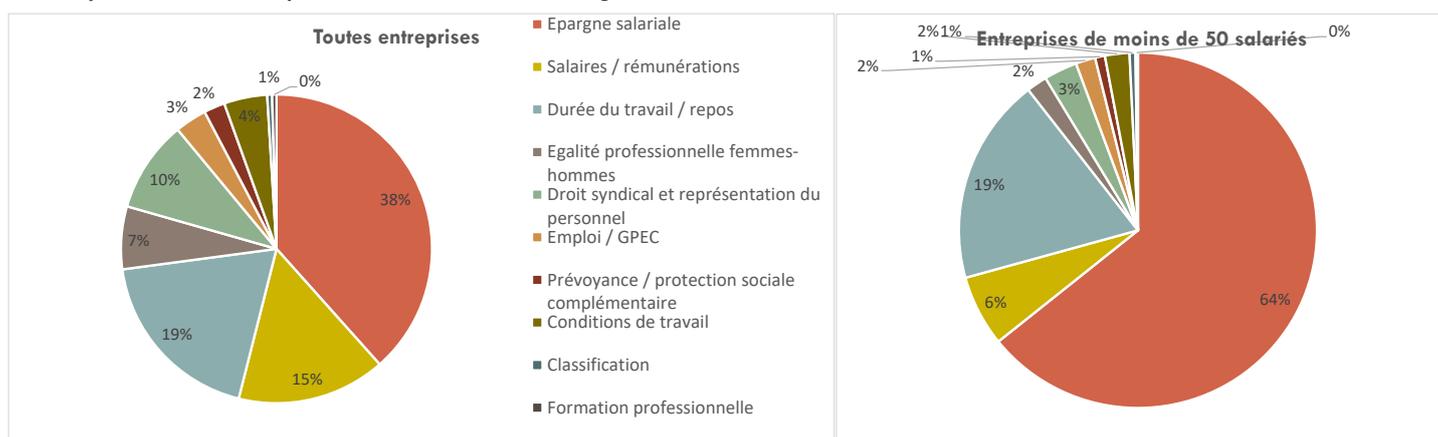
Thématiques	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition
Epargne salariale	2 483	38%	2 054	38%	1 754	60%	1 451	64%
Salaires / rémunérations	1 223	19%	826	15%	280	10%	146	6%
Durée du travail / repos	1 213	19%	1 013	19%	528	18%	425	19%
Egalité professionnelle femmes-hommes	445	7%	351	7%	78	3%	42	2%
Droit syndical et représentation du personnel	351	5%	513	10%	64	2%	68	3%
Emploi / GPEC	233	4%	177	3%	79	3%	40	2%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	158	2%	117	2%	26	1%	20	1%
Conditions de travail	359	5%	240	4%	94	3%	50	2%
Dont télétravail	213	3%	85	2%	52	2%	21	1%
Classification	32	0%	27	1%	9	0%	12	1%
Formation professionnelle	42	1%	24	0%	10	0%	5	0%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2023, base définitive 2022

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2023



Source : Dares, Base statistique des accords, traitements DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2023

Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	2 362	43%	1 978	40%	1 713	64%	1 416	65%
Autres accords	3 111	57%	2 928	60%	949	36%	753	35%
Total	5 473	100%	4 906	100%	2 662	100%	2 169	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2023, base définitive 2022

En 2023, 753 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 274 dans celles de moins de 11 salariés, 151 dans celles de 11 à 20 salariés, et 299 dans celles de 21 à 49 salariés. Ces 753 accords ont été déposés par 623 établissements distincts.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2023. Les données pour 2023 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2022.

Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition
Accords signés par des délégués syndicaux	2 256	73%	2 075	71%	311	34%	168	23%
Accords signés par des salariés ou élus mandatés	134	4%	223	8%	71	8%	97	13%
Accords signés par des élus non mandatés	330	11%	280	10%	193	21%	148	20%
Accords par Ratification au 2/3	360	12%	326	11%	353	38%	322	44%
Total	3 080	100%	2 906	100%	928	100%	735	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

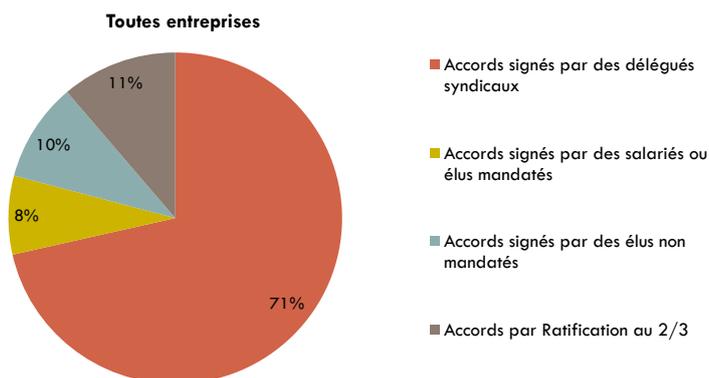
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023, base définitive 2022

La somme des accords ne correspond pas forcément au total en raison des modes de conclusion indéterminés

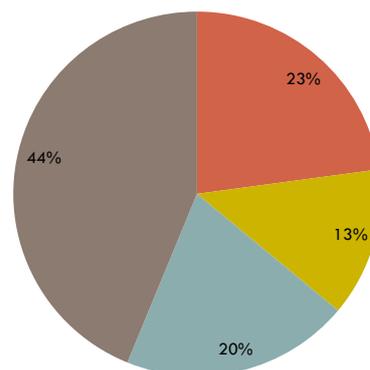
Dans l'ensemble des entreprises, 2075 accords ont été signés en 2023 par des délégués syndicaux, et 223 par des salariés ou élus mandatés.

322 accords ont été ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 238 dans celles de moins de 11 salariés.

Répartition des accords signés en 2023 selon leur mode de conclusion



Entreprises de moins de 50 salariés



Répartition calculée hors mode de conclusion indéterminé.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023

Zoom sur les organisations syndicales signataires

- FO a signé 676 accords en 2023, dont 30 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 90%, et de 79% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFE-CGC a signé 664 accords en 2023, dont 38 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 92%, et de 88% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFTC a signé 391 accords en 2023, dont 20 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 90%, et de 71% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFDT a signé 982 accords en 2023, dont 63 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 90%, et de 76% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CGT a signé 850 accords en 2023, dont 51 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 84%, et de 74% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- L'UNSA a signé 222 accords en 2023, dont 11 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 89%, et de 79% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés de la région

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés 2021
	2022 définitif	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	2023 provisoire	Répartition	
Santé humaine et action sociale	491	474	16%	125	98	13%	14%
Industrie manufacturière	449	407	14%	111	68	9%	7%
Transports et entreposage	395	346	12%	72	49	7%	6%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	266	257	9%	114	92	13%	15%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	304	242	8%	142	104	14%	6%
Activités de services administratifs et de soutien	196	185	6%	58	50	7%	7%
Construction	175	183	6%	51	51	7%	6%
Activités financières et d'assurance	131	135	5%	37	17	2%	3%
Hébergement et restauration	104	122	4%	35	45	6%	6%
Information et communication	103	121	4%	37	30	4%	3%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	77	96	3%	23	24	3%	1%
Autres activités de services	68	74	3%	36	42	6%	2%
Arts, spectacles et activités récréatives	67	71	2%	21	20	3%	2%
Activités immobilières	86	61	2%	14	8	1%	1%
Administration publique	71	54	2%	7	6	1%	12%
Enseignement	54	45	2%	22	18	2%	7%
Agriculture, sylviculture et pêche	18	14	0%	12	7	1%	1%
Industries extractives	13	10	0%	4	2	0%	0%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	10	8	0%	5	3	0%	1%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	0%
Total	3 078	2 905	100%	926	734	100%	100%

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese; Insee, Flores 2021 pour les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023, base définitive 2022

Note de lecture : 16% des accords signés en 2023 l'ont été dans le secteur Santé humaine et action sociale. Ce taux est de 13% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 14% des salariés de la région.

5 secteurs concentrent 59 % des accords signés en 2023 dans la région, et 56 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Santé humaine et action sociale, Industrie manufacturière, Transports et entreposage, Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles, et Activités spécialisées, scientifiques et techniques. Ces secteurs concernent 48 % des salariés de la région.

V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb étab.*	Effectifs salariés 2021
	2022 définitif	2023 provisoire	2022 définitif	2023 provisoire		
Bâtiment	64	61	34	32	20 340	88 039
Bureaux d'études techniques	214	189	95	63	9 374	80 436
Métallurgie	263	200	51	34	3 501	78 179
Hôtels Cafés Restaurants	64	61	17	19	12 971	73 679
Transports routiers	164	151	30	34	4 559	60 247
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	34	45	4	5	2 325	58 806
Entreprises de propreté et services associés	21	27	3	2	1 858	46 389
Services de l'automobile	22	26	7	7	7 847	41 893
Travail temporaire intérimaires	1	0	0	0	896	38 662
Hospitalisation privée	128	105	17	19	687	37 250
Branches agricoles	62	60	24	28	7 643	35 148
Éts pour personnes inadaptées	104	95	45	13	1 036	31 505
Commerces de gros	57	43	21	11	4 155	31 256
Restauration rapide	18	24	7	12	4 903	28 633

* nombre d'établissements ayant l'IDCC comme IDCC principal

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese ; Insee, Base tous salariés 2021 pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023, base définitive 2022

Note de lecture : 61 accords ont été signés dans les établissements de la région relevant de la branche Bâtiment. Dans la région, cette branche couvre 88039 salariés et 20340 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2023 des accords produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. **L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,...** L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES. Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2023 des accords (bilan établi en 2024) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,...) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace « **commentaire** » sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accord dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,...) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les thèmes des accords correspondent et dépendent des rubriques existantes dans l'outil de saisie des accords. Les regroupements d'accords en "grands thèmes" sont également prédéfinis (par exemple : les accords de télétravail sont regroupés dans le grand thème "condition de travail"). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse**. En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité de la saisie relative à cette distinction. (*Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1^{er} mai 2018*)

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne « Effectifs salariés » donne la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques « Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).